



## **RÈGLEMENT 185-17 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 165-16 POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POMPIERS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Wotton et le Service incendie de Wotton désirent faire des modifications à la politique des conditions de travail des pompiers adoptée en 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller Michel McDuff lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2017;

Il est proposé par Michel McDuff et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 185-17 remplaçant le règlement 165-16 – Politique des conditions de travail des pompiers:

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Dans la présente politique, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte

### **ARTICLE 2 BUT DE LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le but visé par la politique des conditions de travail est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Municipalité de Wotton et ses pompiers, d'assurer de part et d'autre un rendement loyal et honnête, la protection de la personne et de la propriété et aussi d'établir des conditions qui rendent justice à tous.

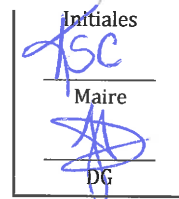
### **ARTICLE 3 JURIDICTION**

Il est du devoir de la Municipalité de Wotton d'administrer et de gérer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente politique.

Le directeur et le directeur-adjoint du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application et du respect de la présente politique.

### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

- a) « **Appel** » désigne toute intervention d'urgence. Il couvre la période qui débute au moment où est donnée l'alarme et se termine à la réception d'une autre alarme ou avec le départ des pompiers de la caserne après leur retour et la remise en condition de l'équipement.
- b) « **Capitaine** » désigne tout pompier ayant été qualifié et reconnu à cet effet par le Service de sécurité incendie de la Municipalité et promu à ce grade. Ce poste est facultatif au sein du Service incendie. Toutefois, le conseil municipal, sur recommandations du directeur et du directeur-adjoint du service incendie, peut nommer une personne à ce poste.
- c) « **Directeur** » désigne le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Wotton ou son représentant.
- d) « **Directeur-adjoint** » désigne l'assistant au directeur pour les opérations et remplace celui-ci durant son absence.



- e) « **Lieutenant** » désigne tout pompier ayant été qualifié et reconnu à cet effet par le Service de sécurité incendie de la Municipalité et promu à ce grade. Ce poste est facultatif au sein du service incendie. Toutefois, le conseil municipal, sur recommandations du directeur et du directeur-adjoint du service incendie, peut nommer une personne à ce poste.
- f) « **Officier** » désigne un pompier ayant reçu la formation d'officier.
- g) « **Officier SST** » désigne l'officier en santé et sécurité au travail. Ce poste est facultatif au sein du service incendie. Toutefois, le conseil municipal, sur recommandations du directeur et du directeur-adjoint du service incendie, peut nommer une personne à ce poste.
- h) « **Pompier** » désigne tout pompier à l'emploi du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Wotton et qui a complété sa formation ou obtenu une reconnaissance de formation.
- i) « **Pompier-apprenti** » désigne tout pompier qui n'a pas complété la formation *Pompier 1* de l'École nationale des pompiers du Québec ou obtenu une reconnaissance de formation.
- j) « **Préventionniste** » désigne un pompier reconnu comme préventionniste par le Service de sécurité incendie de la Municipalité. Ce poste est facultatif au sein du service incendie. Toutefois, le conseil municipal, sur recommandations du directeur et du directeur-adjoint du service incendie, peut nommer une personne à ce poste.
- k) « **Municipalité** » ou « **Employeur** » désigne la Municipalité de Wotton ou son représentant.

#### **ARTICLE 5 CRITÈRES D'EMBAUCHE**

Lors de chaque appel de candidatures, l'employeur détermine les critères d'embauche et les inscrit dans l'offre d'emploi.

À partir de l'entrée en vigueur de la présente politique, tout nouveau pompier embauché devra fournir à l'employeur un certificat de bonne conduite émis dans les trente (30) jours précédents l'embauche.

De plus, le candidat devra se soumettre à des examens de santé et physique aux frais de l'employeur avant que l'embauche soit confirmée.

#### **ARTICLE 6 ANCIENNETÉ**

L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en année, en mois et en jours au Service de sécurité incendie de la Municipalité de Wotton depuis sa dernière date d'embauche.

Un pompier perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) s'il quitte volontairement son emploi;
- b) s'il est congédié pour cause juste et suffisante ;
- c) s'il est absent pour maladie pour une période excédant vingt-quatre (24) mois, sauf s'il y a entente auprès de l'employeur avec certificat médical;
- d) s'il est en état d'ébriété avec un véhicule de la Municipalité. Dans ce cas, le congédiement sera immédiat.

Dans le cas où un pompier perd son permis de conduire, l'une ou l'autre des dispositions suivantes s'applique :

- a) le lien d'emploi est rompu si le pompier n'a plus les aptitudes pour conduire un véhicule définitivement ;
- b) le lien d'emploi est maintenu pendant une période maximale de douze (12) mois si la perte du permis est temporaire. Durant cette période, le pompier est réputé en congé sans solde ;
- c) un pompier ne peut bénéficier du paragraphe qui précède qu'à une (1) seule reprise durant sa carrière;
- d) malgré ce qui est énoncé aux paragraphes plus haut, si le pompier peut se rendre à la caserne ou sur les lieux de l'intervention dans un délai raisonnable, le lien d'emploi pourra être maintenu.

La liste officielle d'ancienneté est jointe à la présente politique comme annexe « A » et mise à jour en janvier de chaque année.

Dans le cas d'absence prolongée du pompier, ce dernier devra se requalifier pour pouvoir réintégrer son poste.

#### **ARTICLE 7 JOURS FÉRIÉS**

Le pompier appelé à travailler un jour de congé férié identifié plus bas, reçoit le taux de salaire calculé selon les conditions fixées au taux majoré de 50% :

- Jour de l'an
- Lendemain du jour de l'an
- Vendredi saint
- Dimanche de Pâques
- Lundi de Pâques
- Journée nationale des patriotes
- Fête Nationale du Québec
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Action de grâces
- Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du jour de l'an

Cette majoration ne s'applique pas à tout travail qui peut être reporté à un autre moment. Tout travail autre qu'un appel d'urgence doit être autorisé par le directeur ou le directeur adjoint pour que cet article s'applique.

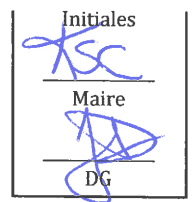
Dans le cas d'un appel débutant avant le jour férié et se terminant le jour férié, les heures effectuées la veille seront recalculées à temps simple et les heures effectuées le jour férié seront calculées à temps et demi.

Les heures minimales d'appel payables selon le quart de jour ou de nuit sont majorées de 50 % lorsqu'un pompier est appelé pour travailler un jour férié.

Par exemple, un appel d'une durée d'une (1) heure en journée sera payé un minimum de trois (3) heures plutôt que deux (2) heures.

#### **ARTICLE 8 VACANCES**

L'indemnité de vacances (4 %) est payée directement sur chaque paie.



## **ARTICLE 9 AFFAIRES JUDICIAIRES**

Lorsqu'un pompier est appelé à témoigner devant une cour régulière de justice, relativement à des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la Municipalité de Wotton lui verse son salaire pompier. Par contre, la municipalité lui versera le salaire en diminuant la portion reçue de la cour.

## **ARTICLE 10 ÉQUIPEMENTS**

L'employeur fournit l'équipement nécessaire aux pompiers, notamment l'habit de combat, le casque, les gants, les « clips » nécessaires pour les pompiers ayant une ordonnance d'un optométriste, etc.

Les pièces faisant partie de l'équipement au combat des incendies demeurent la propriété de la Municipalité de Wotton et seront remplacées au besoin, après avoir remis l'équipement à remplacer.

Le matériel identifié du Service de protection incendie de Wotton devra être porté avec jugement de façon à ne pas nuire à l'image du service.

Tout salarié qui n'est plus à l'emploi de la municipalité doit remettre tous les équipements, les uniformes et tout autre matériel fournis par la Municipalité de Wotton dans un délai d'une semaine de son départ.

## **ARTICLE 11 FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET EXAMENS DE SANTÉ**

La Municipalité de Wotton s'engage à maintenir des périodes de formation théorique et pratique sur tout nouvel équipement. Il est entendu que tous les pompiers doivent obligatoirement avoir suivi cette formation avant de pouvoir utiliser ce nouvel équipement.

La Municipalité de Wotton favorise la participation des pompiers à des cours de perfectionnement si ces cours sont jugés pertinents par l'employeur pour le Service de sécurité incendie. Les frais d'inscription, de documentation obligatoire et les frais de déplacement seront remboursés par la Municipalité de Wotton si le cours est à l'extérieur du territoire de Wotton. Cependant, il est entendu que la Municipalité de Wotton pourrait prêter un de ses véhicules pour les déplacements en autant que ce véhicule soit disponible sinon les frais de déplacement seront remboursés selon le tarif en vigueur dans la municipalité.

Sur demande de l'employeur, les employés déjà au service de la municipalité pourront être soumis à des examens de santé et physique aux frais de la municipalité.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES**

La caserne est d'abord et avant tout réservée aux travaux relatifs à la protection contre les incendies. Cependant, sur autorisation spécifique du directeur et ou du directeur-adjoint suivant les modalités qu'il détermine, la caserne peut être utilisée à d'autres fins par les pompiers.

Tous les pompiers doivent fournir à la Municipalité de Wotton dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, toute nouvelle adresse et nouveau numéro de téléphone.

Après une intervention de plus de quatre (4) heures, le pompier a droit à un repas. Lorsqu'une intervention ne permet pas aux pompiers de prendre le repas aux heures normales, le directeur pourra payer une heure de salaire en remplacement du repas.

Lorsque le pompier utilise son véhicule personnel pour un appel et/ou des travaux à l'extérieur du territoire de la municipalité ou de celles qu'elle dessert, à la demande du directeur ou du directeur-adjoint, la Municipalité de Wotton s'engage à payer les dépenses encourues, selon le tarif en vigueur dans la municipalité, le point de départ du calcul étant la caserne.

### ARTICLE 13 SALAIRES

Le pompier reçoit le taux horaire suivant pour chaque heure effectuée à la demande de la Municipalité de Wotton selon le tableau plus bas.

Toute intervention de moins de deux (2) heures est rémunérée pour un minimum de deux heures trente minutes (2h30) entre 6h00 et 18h00 (intervention de jour) et de trois (3) heures entre 18h00 et 6h00 (intervention de soir).

Les heures effectuées pour toute autre tâche que les interventions sont payées aux nombres d'heures réellement travaillées. Par exemple, si un employé effectue 1 h 30 de prévention, il est rémunéré pour ce nombre d'heures.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
		+ 1,5 %	+ 1,5 %	+ 1,5 %	+ 1,5 %	+ 1,5 %
<b>INTERVENTION, PRATIQUE, PRÉVENTION, INSPECTION ET TRAVAUX EN CASERNE</b>						
Directeur	28,00 \$	28,42 \$	28,85 \$	29,28 \$	29,72 \$	30,16 \$
Directeur-adjoint	24,00 \$	24,36 \$	24,73 \$	25,10 \$	25,47 \$	25,85 \$
Capitaine	22,00 \$	22,33 \$	22,66 \$	23 \$	23,35 \$	23,70 \$
Lieutenant	21,00 \$	21,32 \$	21,63 \$	21,96 \$	22,29 \$	22,62 \$
Officier ou officier SST	20,00 \$	20,30 \$	20,60 \$	20,91 \$	21,23 \$	21,55 \$
Pompier	18,00 \$	18,27 \$	18,54 \$	18,82 \$	19,10 \$	19,39 \$
Pompier-apprenti	13,00 \$	13,20 \$	13,39 \$	13,59 \$	13,80 \$	14,00 \$

### FORMATION

Directeur	Taux régulier
Directeur-adjoint	Taux régulier
Capitaine	Salaire minimum + 90 %
Lieutenant	Salaire minimum + 85 %
Officier ou officier SST	Salaire minimum + 75 %
Pompier	Salaire minimum + 50 %
Pompier-apprenti	Salaire minimum

### ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée à l'employé concerné dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou, au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où l'employeur a pris connaissance de l'incident, un avis écrit de l'employeur faisant foi de la date de ce jour mais ne pouvant excéder six (6) mois de l'incident.

Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'employeur présente à l'employé un avis écrit précisant les faits et les raisons à l'origine de la sanction disciplinaire qui lui est imposée.

Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier d'un pompier doit être signifiée par écrit au pompier concerné.

Toute mesure disciplinaire au dossier d'un pompier est retirée après vingt-quatre (24) mois, à la condition qu'il n'y ait pas eu de récidive au cours de cette période.

Un employé qui ne justifie pas ses absences aux interventions, aux pratiques ou aux activités de prévention peut recevoir un avis à cet effet de l'employeur. Après deux (2) avis à cet effet, l'employeur peut congédier l'employé concerné sans autre avis ni délai.

#### **ARTICLE 15 DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 165-16 de la municipalité.

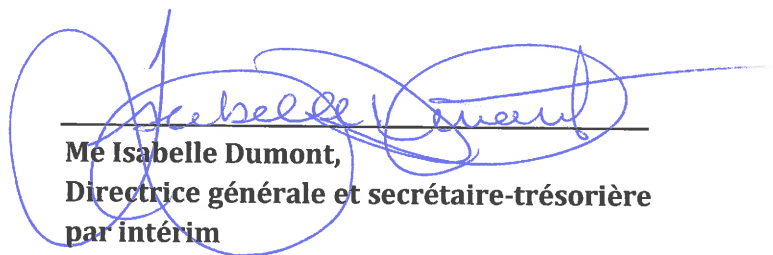
#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent, notamment en ce qui concerne les salaires, à partir de la date d'adoption.

#### **ADOPTÉ**



**Katy St-Cyr,  
Mairesse**



**Me Isabelle Dumont,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim**

Avis de motion: 8 mai 2017

Adoption : 5 juin 2017

Publication: 6 juin 2017

**ANNEXE « A » - LISTE D'ANCIENNETÉ**

NOM	FONCTION	DATE D'ENTRÉE EN FONCTION
Vaillancourt, Claude	Directeur	1978-01-01
Royer, Rémi	Pompier	1980-01-01
Dubois, Sylvain	Pompier	1982-01-01
Laroche, Yves	Pompier	1985-01-01
Bastonnais, Carlos	Pompier	1999-05-01
Dion, Réjean	Pompier	1999-05-01
Grimard, Donald	Pompier	1999-05-01
Pinard, Yanick	Directeur adjoint	1999-08-01
Lessard-Labonté, Keven	Pompier	2007-01-04
Gingue, René	Officier	2009-02-02
Dubois, Tommy	Officier	2012-12-03
Laprade, Marco	Officier	2014-07-27
Lampron, Sylvain	Pompier	2014-10-01
Scrosati, Yannik	Pompière	2015-10-01

Annexe à jour le 5 juin 2017.